

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée d'une décision de la S.A. H.L.M. de l'Est de spécialiser au sein de sa filiale "Alliance Immobilier" les logements à caractère très social, financés par l'intermédiaire de Prêts Locatifs Aidés très sociaux.

Cette opération, entérinée par le Conseil d'Administration en date du 17 Octobre 1996, entraîne un transfert de patrimoine entre les Sociétés d'H.L.M. du Groupe Batigère. De ce fait la S.A. H.L.M. de l'Est a sollicité, conformément aux dispositions de l'article L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'autorisation d'aliéner le Foyer des Personnes Agées sis à LUDRES.

Ainsi que le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2121-29 et suivants, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

- la cession de ces logements,
- sa position sur la garantie d'emprunt initialement octroyée par la Commune.

En effet, en cas de vente entre organismes H.L.M., les prêts ayant servi à la construction, à l'acquisition ou à l'amélioration des logements peuvent être transférés au profit de la S.A. H.L.M. repreneuse, sauf opposition des créanciers et des garants, dans les 3 mois suivant la notification du projet de transfert (article L 443-13 - 3e alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- . Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Février 1975 accordant la garantie de la Ville à la S.A. H.L.M. de l'Est, pour le remboursement d'un emprunt destiné au financement de la construction d'un foyer pour personnes âgées,
- . Vu la demande formulée par la S.A. H.L.M. de l'Est en date du 2 Décembre 1996 et tendant à transférer le patrimoine entre les Sociétés d'H.L.M. du Groupe Batigère,
- . Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- . Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

décide à l'unanimité :

- de maintenir sa garantie au profit d'Alliance Immobilier devenu Présence Habitat S.A. H.L.M., pour le remboursement de l'emprunt d'un montant initial de 2 695 700 F contracté par la S.A. H.L.M. de l'Est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et transféré à Présence Habitat S.A. H.L.M., conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

La garantie de la Ville est maintenue conformément au tableau ci-annexé, pour la durée résiduelle de l'emprunt.

- de s'engager, au cas où l'organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas aux échéances du prêt des sommes dues en capital et intérêts et des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise de recouvrement de l'imposition affectée à la garantie ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- de s'engager, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et l'Organisme.